ABEILLE.

Journal Commercial, du Commerce général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

JOURS DE PUBLICATION—LUNDI, MERCREDI, VENDREDI ET SAMEDI.

NOUVELLE-ORLEANS :
MERCREDI MATIN, 10 AOUT 1836.

POUR PRESIDENT.

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT :

RD. M. JOHNSON.

"Je préfère que mon bulletin ne vous, mais la population entière des Etats-Unis comprenne bien à présent que, si le désir de ceux qui veulent m'élever à la suprême magistrature était satisfait, je devrais, dans l'exercice des fonctions de Président, me montrer toujours l'inflexible et constant adversaire de toutes les mesures du Congrès qui tendraient à abolir l'esclavage dans le district de Columbia, contrairement aux vœux des Etats dans lesquels l'esclavage existe, et je prendrais la résolution que rien ne pourra ébranler de m'opposer à la moindre interférence à ce sujet.—*Martin Van Buren.*"

ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DES E.-U.

1ER. DISTRICT	J. B. PLAUCHÉ
2ME. DISTRICT	T. W. SCOTT.
3ME. DISTRICT	T. LANDRY.
4ME. DISTRICT	A. MOUTON
5ME. DISTRICT	P. E. BOSSIER.

ESTAFETTE—Nous publions aujourd'hui, dans la partie anglaise, un avis du Département de la Poste pour des propositions à recevoir pour le transport, quotidien, par estafette, de la malle de N.-York à la Mobile, d'où elle sera transportée à la Nlle.-Orl. en bateaux à vapeur. Le temps que l'on accordera pour le transport entre New-York et la Nouvelle Orleans sera de six jours et demi.

L'acte du Congrès sur lequel s'appuie le département de la poste pour mettre à exécution cette entreprise, est ainsi conçu :

"Dans le cas où le maître de poste général jugerait convenable d'établir un exprès en outre de la malle ordinaire, sur une des routes de postes des Etats-Unis, à l'effet de transporter des feuilles d'épreuves des journaux au lieu des gazettes d'échange, ou des lettres autres que celles contenant de l'argent, dont le poids n'excèdera pas une demi once, et marquées "exprès mail" ainsi que les dépêches publiques, il sera autorisé à faire payer pour toutes les lettres et paquets transportés par ladite malle extraordinaire, le triple taux du port auquel les lettres et paquets, non affranchis, sont sujets par la loi lorsqu'ils sont transportés par les malles ordinaires."

NOUVELLES DE MATAMOROS.

Nous avons reçu par la goëlette *Halcyon*, arrivée de Matamoros, des journaux de cette ville jusqu'au 29 du mois dernier. Ils ne donnent rien de nouveau sur les opérations contre le Texas. Nous donnons ci-après deux pièces officielles, l'une au sujet de l'ouverture du port de Matamoros aux vivres de l'étranger, et l'autre sur l'emprunt forcé des deux millions dont nous avons déjà parlé.

Le capitaine de la goëlette *Halcyon* nous a informé que la veille de son départ de Matamoros deux goëlettes mexicaines y étaient entrées chargées de provisions pour le gouvernement Mexicain ; il ajoute de plus que tout y était tranquille, et qu'aucune apparence de blocus ne semblait exister.

ARMEE D'OPERATION.

Le général en chef de l'armée d'opération a reçu par voie extraordinaire, le décret suivant du ministre de la guerre :

Secrétairerie des finances—Section 1ère.

1o. Durant la guerre qui règnera contre les révoltés du Texas, il sera permis d'introduire des vivres de l'étranger, par le port de Matamoros.

2o. Les droits perçus sur lesdites introductions seront payables en vivres, lesquels seront pris au prix de l'étranger et destinés exclusivement à la subsistance de l'armée expéditionnaire contre le Texas.

3o. Les vivres qui viendront de l'intérieur et qui seront destinés à la susdite armée, seront libres de tous droits, et l'on ne pourra mettre en réquisition les mules et chariots qui auront servi au transport desdits vivres.

(Signé) ARCEL GARCIA QUINTANAR, Président.
ANTONOGENES CASTILLERO, Secrétaire.
(Signé) RAFAEL DE MONTALVO, Secrétaire.

GOUVERNEMENT DU DISTRICT.

Le citoyen José Gomez de la Cortina, colonel de bataillon *del Comercio*, et gouverneur du district, a reçu de la secrétairie des finances, le décret suivant :

"Son Excellence le président par intérim de la république mexicaine, fait savoir aux habitans, que le congrès-général a décrété ce qui suit :

2o. Le gouvernement est autorisé à exiger un prêt forcé dans toute l'étendue de la république, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de piastres, ayant pour objet de couvrir en partie le déficit des rentes nationales.

1o. Le maximum de la quantité exigée, sera de mille piastres.

3o. Les certificats qui seront délivrés pour cet emprunt seront admis par le gouvernement, à l'expiration d'une année, en paiement des contributions qui se perçoivent.

(Signé) JOAQUIN PARRES, Président.
(Signé) JOSE R. MALO, Secrétaire.
(Signé) RAFAEL DE MONTALVO Secrétaire.

J'ordonne que le présent soit imprimé, publié et mis en circulation, afin qu'il ait son entière exécution.

Palais du gouvernement national, à Mexico, ce 16 juin 1836.

JOSE JUSTO CORRO.

A Dn. Rafael Mangino.

Et afin que le décret obtienne plus exactement son exécution, S. E. le président par intérim ordonne que les dispositions suivantes soient prises :

Premièrement—Pour la perception de l'emprunt dont il est fait mention, on divisera l'impôt en quatre classes ; la première de mille piastres, la seconde de cinq cents, la troisième de deux-cent-cinquante, et la quatrième de cent.

Secondement—La désignation de la classe applicable à chaque individu ou corporation se fera dans la capitale par le gouvernement suprême, d'après la déclaration des personnes de confiance que le gouvernement nommera. Dans les capitales des départemens ou territoires, par leurs gouvernemens respectifs, d'accord avec les juntes départementales ou territoriales, lesquels pourront s'adjoindre trois individus qui mériteront leur confiance par leur probité et leurs connaissances. Dans les autres lieux, la désignation de la classe se fera par les premières autorités politiques, d'accord avec une junte qu'elles nommeront, composée de trois bons individus jouissant d'une bonne réputation et de crédit ; le tout devant être exécuté à la réception de cette loi.

Troisièmement—Aussitôt que la classification susdite aura été établie, elle sera affichée afin que ceux qui y sont compris versent dans le terme précis de huit jours, la quote-part qui aura été fixée.

Quatrièmement—Les contribuables de cette capitale effectueront leur prêt à la Trésorerie ; ceux des capitales des départemens dans leurs trésoreries générales ; et ceux des autres lieux, dans l'administration principale, ou bureau que l'autorité politique désignera.

Cinquièmement—Le gouvernement général, les chefs de départemens et les juntes de territoires, ainsi que tous autres qui auront fait la désignation des quôtes-parts correspondant à chaque individu, dresseront une liste contenant les noms des contribuables et les sommes requises de chacun, laquelle sera transmise aux bureaux où les versements auront lieu.

Sixièmement—Chaque individu en fesant son prêt recevra un certificat conformément au modèle ci-annexé, lequel pourra servir de la manière prescrite dans l'article 3 du susdit décret.

Septièmement—A l'expiration des huit jours mentionnés dans la troisième disposition, le chef du bureau de collection remettra à la première autorité politique, et, à Mexico au gouvernement du district, une liste des personnes qui se trouveront pas exhibé leur quote-part. Lesdites autorités procéderont alors à adopter des mesures pour obtenir l'argent, en usant des moyens légaux, si le cas le requiert ; et s'il est urgent d'en venir à une exécution, il faudra que l'ordre soit donné par un juge compétent.

Huitièmement—Les bureaux de collection donneront tous les huit jours au gouvernement de leur département territoire, et à la trésorerie de cette secrétairie, une liste des sommes collectées en précisant les personnes et les sommes, ainsi que la balance à toucher. Ils feront également publier ces listes dans les papiers publics, et dans les lieux où il ne s'en imprime pas, on les fera afficher. Les gouvernemens des départemens et territoires remettront les listes qu'ils recevront, à cette secrétairie des finances, qui les fera passer à la trésorerie générale afin que les montants soient entrés sur un régistre particulier.

Neuvièmement—Afin que la répartition de l'emprunt ci-dessus mentionné soit plus générale et exacte, on consultera les listes des électeurs.

Dixièmement—Les sommes perçues seront maintenues rigoureusement en dépôt à la trésorerie, dans celles des départemens et dans les administrations de collecte des territoires, où les gouverneurs et chefs politiques feront transférer le montant des dépôts faits ailleurs, sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucun prétexte ni motifs pour en disposer, à moins qu'ils aient un ordre exprès du gouvernement suprême, communiqué au département ou chef politique du territoire.

Onzièmement—Toutes les corporations et communautés religieuses, les propriétaires et capitalistes existant dans la république, seront compris dans les effets de la loi présente, sans exception aucune, à moins que leurs facultés ou un jugement de l'autorité ou junte qualifiée, ne militent en leur faveur en ne leur imposant que le minimum de la quote part.

Douzièmement—Les individus compris dans une des quote-parts, paieront seulement une seule fois la somme exigée, dans le lieu de leur résidence stillusire, bien qu'ils aient des propriétés ailleurs ; mais ils auront à justifier que leur dû est déjà payé dans un des points où sont leurs propriétés, si la demande leur en est faite.

Ce que je communique à V. E. comme venant du même ordre suprême, afin qu'elle en ait instruite.

Dieu et liberté—Mexico, 17 juin 1836.

(Signé) J. DE LA FUENTE.

A S. E. le gouverneur de district.

(Diario del Gobierno.)

(*Extrait du Mercure de Matamoros, du 29 juillet.*)

Nous ne savons rien d'extraordinaire aux frontières de l'intérieur, par la rare absence de nouvelles. Cela en dû au peu d'attention que l'on porte aux estafettes de travail, est depuis trois ou quatre courriers nous n'avons reçu, au lieu de tous les journaux de la république, que le *Cromer* et l'*Abeille*. Nous ne savons à quoi attribuer cette retarde, sinon à la mauvaise administration des postes.

D'AUTRES ESPRITS ... est arrivé à Bahia de Galveston, qui a coûté mille piastres pour ... Piastres.

(Extrait d'une lettre datée Matamoros, 17 juillet 1836.)

"Les indiens Cumanche sont entrés dans cette ville il y a quelques nuits, ils ont volé environ 100 chevaux appartenant à la cavalerie mexicaine et commis d'autres déprédations. Les troupes mexicaines, au nombre de 3 ou 4000 hommes, ont positivement refusé de marcher sur le Texas, avant d'avoir reçu payée de leur solde arriérée. Les officiers font tous leurs efforts pour les pacifier, en leur assurant que la conducta ne peut manquer d'arriver bientôt de l'intérieur, avec $200,000.

"Le général Filisola a fait publier dans les journaux la justification de sa conduite. Cette pièce n'est pas à l'avantage des soldats mexicains, dont elle accuse le défaut de courage et de discipline.

"Les prisonniers Texians dans cette ville sont forcés de balayer et nettoyer les rues, tous les jours, les fers aux pieds.

"Je viens d'apprendre à l'instant, d'une source authentique, que quelques uns des principaux officiers de l'armée mexicaine ont déclaré qu'ils ne veulent pas entrer dans le Texas, à moins qu'on n'y envoie en avant des approvisionnemens suffisant pour la subsistance de l'armée et qu'on ne leur fasse les arrérages de leur solde, ne voulant pas se fier plus longtemps aux promesses du gouvernement."

CONSULAT DE FRANCE.

Extrait d'une ordonnance relative aux Français qui résident à l'étranger.

Les Français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourront l'être, à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français immatriculés, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un régistre matricule, tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce régistre.

On rappèle à cette occasion aux Français l'avantage qu'il y a pour eux à faire dresser dans la chancellerie du consulat, les actes relatifs aux naissances et décès.

Nous lisons sous la date d'une lettre de Constantinople du 11 mai, qu'un évènement fâcheux, et dont les conséquences pourraient même avoir une immense gravité, avait jeté l'émoi dans la capitale.

M. Churchill, négociant anglais, se livrait, dans les environs de la ville, au plaisir de la chasse, lorsque, par malheur, quelques grains de plomb sortis de son fusil, atteignirent à la jambe un enfant turc qui se mit à pousser des hurlemens affreux. Le père de jeune blessé et quelques Turcs de ses amis, attirés par ces cris, se jettèrent sur M. Churchill et l'entraînèrent chez le cadi, qui de son autorité privée, lui fit administrer la bastonnade sous la plante des pieds. C'est le châtiment réservé d'ordinaire pour les esclaves ou les Grecs délinquans. A l'issue de cette première audience de la justice turque, si cruellement sévère, M. Churchill fut porté plutôt que conduit devant le reiss effendi ; puis, sur l'ordre formel du Sultan, auquel il en avait été référé, il fut chargé de fers, et jeté dans le bagne, à côté des plus infâmes scélérats. L'ambassadeur d'Angleterre, prévenu de ce qui s'était passé, s'est empressé de réclamer la mise en liberté immédiate de M. Churchill, qui lui a été refusée: ce diplomate, à l'instant même, a signifié au ministère ottoman que si, dans les 24 heures, il n'avait pas obtenu satisfaction il cesserait toute communication avec le gouvernement turc. On ne sait pas encore comment se terminera cette affaire qui suffirait, si elle s'envenimait, pour renverser brusquement les espérances conçues, dans ces derniers temps, pour le maintien de la tranquillité européenne.

On écrit de Bagdad que la population chrétienne a failli être exterminée par le fanatisme d'un missionnaire qui est arrivé au bazar avec une charge immense de livres religieux sur le mahométisme, qu'il a distribués au peuple. La populace furieuse menaçait les chrétiens d'une sanglante vengeance. Le pacha était éloigné avec ses troupes de deux jours de marche; son lieutenant est cependant parvenu à dissiper le peuple sans effusion de sang. Le missionnaire a été embarqué pour Bassora, plusieurs milliers de chrétiens ont été obligés de se cacher pour ne pas être insultés. Le mufti a condamné le missionnaire absent à la mort, et ses livres ont été brûlés publiquement. Il est arrivé plus tard 3000 hommes de troupes de Constantinople.

Le rapport suivant a été présenté à la dernière séance du Conseil de la Première Municipalité. Sur la justice et l'équité il ne peut manquer d'intéresser tous les habitans du carré de la ville et du faubourg Marigny. L'impression en a été demandé pour la prochaine séance.

MM. le Recorder et membres du Conseil de la Première Municipalité.

Messieurs,

Le comité judiciaire chargé d'examiner le droit de la seconde municipalité de construire une levée et des jetées ou wharf, sur la batture en face du faubourg Ste-Marie, pénétré de toute l'importance de ses devoirs y a porté toute l'attention que comportait un pareil sujet. Respecter le droit d'autrui, tout en maintenant le sien, a été pour votre comité le guide de sa conduite; la certitude dans laquelle a été votre comité, que de grands intérêts seraient froissés, n'a pu être une considération assez forte pour le faire reculer devant la tache qu'il est maintenant appelé à remplir. Votre comité peut affirmer sans crainde d'être contredit, qu'il n'est point d'individus plus aveuglément soumis aux lois de leur pays, et plus dévoués aux institutions constituées du gouvernement sous lequel ils vivent que les habitans de la Nlle-Orléans. Une triste expérience du passé leur a inculqué les sentimens au fond du cœur, et le sol qu'ils foulent de leur pieds, arrosé du sang de six de ses enfans, leur fait ressouvenir à chaque instant du jour, qu'on cesse d'être bons citoyens qu'on s'oppose à l'exécution des lois obligatoires pour tous, ou que l'on met sa volonté audessus de la loi.

Le conseil législatif du territoire d'Orléans, dans la première et troisième section d'un acte approuvé le 15 février 1808, non seulement prohibe à tout individu de faire dans le lit du fleuve Mississipi, ou autre cours d'eau navigable, aucun travail, aucune construction qui put en aucune manière gêner la navigation du dit fleuve ou autre cours d'eau navigable, mais même en fait un délit. "Considérant que le salut commun des habitans des rives du Mississipi dépend, non seulement du bon état des levées qui contiennent les débordemens de ce fleuve, mais encore de la stricte observance des lois relatives à la police des rivières et de leurs rivages, qui tout en force dans ce territoire, et par lesquelles il est défendu de faire, sur les bords des rivières, aucun ouvrage tendant à déranger le cours de leurs eaux, ou à en augmenter la rapidité ou à rendre la navigation moins facile ou la montilage moins sûr."

Section 1ère. Il est décrété &c. Qu'aucun habitant ou autre individu ne pourra faire aucune nouvelle levée ou digue en avant de celles qui existent aujourd'hui, c'est à dire plus rapprochée du fleuve que celles-ci, à moins qu'il n'y ait été préalablement autorisé par un juri de douze habitans, propriétaires *d'habitations situées sur les bords du dit fleuve, convoqué à la requête par le juge de paroisse.*

Section 3ème. Il est de plus décrété; "Que toute personne qui, en contravention, du présent acte et des lois auxquelles il réfère, commencera ou achèvera aucune nouvelle digue sur les bords du fleuve Mississipi, devant une autre digue déjà existante, ou qui fera, "sur les rives du fleuve, ou des rivières *navigables* de ce territoire, aucun ouvrage tendant à *déranger le cours* de leurs eaux, ou à en augmenter la *rapidité, ou à en rendre* la navigation plus difficile ou le mouillage *moins sur, ou qui fera sur* les dites rives ou *en tout autre lieu d'un usage public*, aucun ouvrage tendant à gêner le dit *usage public, contre l'esprit* et la véritable sens des lois *qui sont en force* en ce territoire, *sera sujet à être poursuivi par la voie de l'information &c.* Cependant pendant nombre d'années, de nouveaux empiétemens sur le lit du fleuve Mississipi ou au lieu. Des propriétaire sur l'autre bord et en face de ces empiétemens ont vu leurs propriétés devenir la proie des eaux du fleuve, leur fortune, fruit d'un long et pénible travail s'enfuir, et les lois foulées aux pieds.

Depuis la promulgation du nouveau code civil l'article 659, modifié en faveur des corporations des villes, au section 1ère et 2ème de l'acte du 15 février, 1808, en ces termes: "Les corporations des villes, bourgs et autres lieux de cet Etat, peuvent faire élever sur les lieux publics, dans le lit des rivières et sur les bords, tous les édifices ou autres ouvrages qui peuvent être nécessaires pour l'utilité publique, ou la facilité de l'abord des vaisseaux et de la décharge de leurs cargaisons, pourvu que ce soit dans l'étendue de leurs limites respectives."

Mais cet article 659 du code doit être subordonné à l'article 2294 du même code. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Votre comité en admettant que cet article puisse être invoqué avec succès par aucune des trois municipalités, répondent il est d'opinion qu'il n'est point applicable à la levée, et aux wharfs projeté sur la batture en face du faubourg Ste-Marie, s'étendant depuis la rue de la Commune jusqu'à la rue Delor et tels qu'ils ont décrit dans la résolution adoptée par le conseil de la troisième municipalité le 19 juillet. Pour appuyer son opinion, il vous expose les faits suivants: il est de notoriété publique qu'en 1803, et même avant la batture en face du faubourg Ste-Marie, n'a cessé d'être l'objet de contestations et de procès sans nombres. Contestations et procès auxquels ont pris part le gouvernement des Etats Unis, l'Etat de la Louisiane, la Corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, et presque tous les habitans du faubourg Ste-Marie.

Les parties intéressées fatiguées de ces interminables contestations prirent le parti le plus sage, et vinrent à une transaction, qui est la même à laquelle, la Législative se réfère dans la 15ème section de l'acte supplémentaire et de division de la ville de la Nouvelle Orléans, approuvé le 6 mars dernier, à cette transaction passée par acte parévant Hughes Lavergne, notaire en date du 1830, la corporation de la ville représentant le public et le faubourg de la Nouvelle Orléans fut appelée et prise à partie. Dans cette transaction toutes les parties intéressées, et propriétaires du soi-disant propriétaires de la batture en face du faubourg Ste-Marie, moyennant certaines obligations contractées par la corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, et qui ont été fidèlement exécutées, au public de la ville de la Nouvelle Orléans, tous leurs droits de la dite batture, dans les termes et avec les conditions suivantes: ... et ces conditions qui furent acceptés par la corporation de la ville de la Nouvelle Orléans. "Les quels premiers comparants (ici en refère aux possesseurs de la batture) font donation entre vifs et irrévocables et en la meilleure forme que donation puisse valoir, aux maire et aldermen et habitans de la Nouvelle Orléans ... les droits qui leur ... ont ou peuvent avoir, ... en ce qui les concerne, lo, dans ... dite beaucoup d'action qui ... d'ensuite ... Mr. Wh. Montgomery et revenir en ... qu'à l'embouchure ... et à prendre depuis le pied de la levée neuve à son extérieur jusqu'à la ligne marginale des eaux du fleuve, lesquelles sont les plus basses." Plus loin. "La présente donation est faite, à la condition expresse dans laquelle la dite donation n'aurait pas eu lieu, savoir, que tous les terrains qui font l'objet de la présente donation resteront inaliénables et insaisissibles pour dettes ou autrement, entre les mains de la corporation de la Nouvelle Orléans qui ne pourra jamais et sous aucun prétexte aussi que les dits maire, aldermen et habitans de la Nouvelle Orléans représentés qu'ils sont, s'y obligent expressément par les présentes, les vendre, échanger donner ou en disposer autrement, en tout ou en partie d'aucune manière quelconque, ni les employer à d'autres usages publics que ceux auxquels ils sont actuellement destinés, ni même y faire aucune constructions ou bâtisses, sauf néanmoins le seul cas ou le Conseil de Ville jugerait convenable à l'intérêt général, d'autoriser l'établissement d'une pompe à feu, sur cette portion de la batture ainsi donnée que le dit conseil devrait choisir à cet effet ..."

"Il est convenu cependant que cette restriction de faire des bâtisses ou constructions de la part de la corporation, ne pourra être interprétée de manière à empêcher le maire et le conseil de ville de la Nouvelle Orléans d'établir ou de faire établir des jetées ou wharf pour la facilité du commerce, lorsque les dits maire et conseil de ville le jugeront convenable."

Nul doute qu'en vertu des clauses de cette donation que le conseil de ville, avant la loi de division de la ville du 8 mars dernier, avait le pouvoir d'établir sur la batture, une pompe à feu, ou de construire ou faire établir des jetées ou wharfs, néanmoins maintenant, et par suite de la loi du 8 mars dernier, le conseil de la seconde municipalité a reçu de la Législature de l'Etat de la Louisiane, quand à cette batture, la plenitude des droits et des pouvoirs qui existaient dans l'ancienne corporation de la ville de la Nouvelle Orléans. Voyons au contraire si, dans la loi du 8 mars dernier les trois municipalités réunies, n'ont pas encore retenu ces pouvoirs.

Sect. 11. Il est de plus décrété &c. Que les corporations susdites auront le droit exclusif de passer et de faire exécuter toutes lois ou réglemens publics, dans leurs limites respectives "et de régler et faire à leurs frais toutes améliorations aux rues, places publiques, wharfs et autres propriétés publiques, dont l'usage est maintenant en commun; bien entendu que lesdits réglemens ne pourront priver les habitans des autres municipalités, du droit d'en user avec comme avec les habitans de la municipalité dans laquelle se trouvent situées lesdites propriétés; et chaque municipalité aura le droit de désigner, de fixer les débarcadères (landings) qui seront alloués aux différentes espèces de bateaux et navires; et bien entendu de plus qu'il ne sera disposé en aucune manière de la batture en face du faubourg Ste. Marie, en violation des contrats ou compromis faits au sujet de ladite batture entre les Maire, Aldermen, et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans et Edouard Livingston et autres, par devant Hugues Lavergne, notaire public, le 20 septembre 1820 ; et que la municipalité supérieure de la ville de la Nouvelle Orléans ne pourra en aucune manière gêner ou empêcher les habitans d'aucune portion de la ville de la Nouvelle Orléans, ... dans le libre usage et la jouissance d'aucuns de leurs droits à ladite batture."

Après la lecture de cette 11e. sect. du 8 mars dern., qui prétendra dire que si les travaux projetés par la 3ème municipalité ne doivent pas gêner et empêcher les habitans de la 1ère et 2ème municipalité dans le libre usage et la jouissance de leurs droits à ladite batture; que ces travaux projetés ne doivent pas nuire au port en face de la 1re. et de la seconde municipalité. La législature de l'Etat de la Louisiane, convaincue que la donation du 20 mars 1820, était un acte particulier passé entre la corporation et des parties intéressées, qu'elle n'avait pas le droit d'y toucher sans compromettre les droits des particuliers et sans donner aux donnateurs de ladite batture à la corporation la faculté de reprendre la propriété donnée si les clauses de l'acte de donation de 1820 n'étaient pas religieusement observées, n'est abusée ... rien faire qui ... changer l'ordre de choses observé par le Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans qui avaient existé jusqu'aujourd'hui, et n'a rien diminué des droits des trois municipalités, relativement à cette batture.

Votre comité est en conséquence d'opinion que le Conseil de la 3ème municipalité, ne peut en aucune manière ordonner des travaux projetés sur ladite batture, et dont la conséquence nécessaire est de porter préjudice au port en face de la 1re. et 2ème. municipalité et soumet à votre approbation les résolutions suivantes :

A vec respect &c.
C. G. DE ARMAS—rapporteur.

Résolu que le comité de correspondance est et demeure prié de s'adresser au Conseil de la 1re. municipalité et exposer les droits de la 1re. municipalité d'employer toute mesure et moyens conciliatoires qu'il croira le plus convenables pour maintenir la bonne harmonie et la bonne intelligence qui doivent régner entre les trois municipalités ; et que ledit comité soit chargé d'en donner connaissance à la 3ème. municipalité et de demander son concours.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Les journaux de Barcelonne reproduisent sans réflexions la nouvelle du changement du ministère, en se contentant de donner des extraits des feuilles de Madrid, où cet évènement est diversement commenté. Nous avons seulement remarqué dans le *Garde national* du 25 un article intitulé *Madrid*, où sont développées les causes qui font que cette capitale est fort loin de jouir en Espagne de l'influence ... exercent elles de France et d'Angleterre. "Que l'on tasse, dit cette feuille, le compte de la population de Madrid, qu'on ... les grands à parchemins héréditaires ... la litanie des employés, bourlistes surnuméraires, auxiliaires, affectés, surnuméraires, et qu'on ... retranche tout ce qui touche au traitement de l'état, et qu'on juge si ce qui reste, attaché au commerce, aux arts, à l'industrie, peut balancer la force de cette immense multitude. Il faut ajouter que c'est un usage établi que tous les employés réformés, ceux qui ont été destitués pour leurs opinions contraires au gouvernement actuel, ceux qui cherchent un emploi, fauchés de talent d'industrie pour vivre, affluent et résident à Madrid. On comprend, d'après cela, comment il est possible que Toreno ait pu rester dans cette ville depuis le mois d'août dernier; pourquoi l'on voit se promener tranquillement au Pardo les gens les plus dignes pour conspirer contre la cause nationale; pourquoi toutes les améliorations, tous les progrès en faveur de la liberté souffrent tant d'opposition et d'ajournemens; pourquoi les gens poursuivis comme carlistes dans les provinces se refugient à Madrid comme en un pays neutre; pourquoi Madrid ne jouit d'une ... ge de ce qu'on appelle les cruautés des libéraux, mais jamais parler des horreurs commises par la faction; pourquoi enfin dernièrement, c'est à Madrid et non dans les autres capitales de l'Espagne, qu'il a pu se former des coalitions pour renverser Mendizabal."

On avait annoncé que le gouvernement anglais avait envoyé au commodore Parker, commandant des forces navales de la station de l'Espagne, des ordres de coopération active tout aussi formels que ceux déjà donnés à l'escadre de Cantabrie. Nous trouvons en effet dans les feuilles de Barcelonne une lettre de cet officier, écrite à bord du vaisseau le Rodney, annonçant à Mina qu'il a reçu ordre de lui offrir la coopération active et effective des forces sous ses ordres et qu'il aura le plus grand plaisir à employer tous les moyens à sa disposition pour atteindre complètement le but d'établir l'autorité de la reine Isabelle.

Les mesures les plus actives sont prises pour pousser vivement la guerre contre les bandes de Catalogne; plusieurs corps de troupes et vingt compagnies mobilisées de la garde nationale, sont partis le 26 de Barcelonne; celles-ci sont destinées à occuper les points fortifiés de la principauté, afin de rendre disponibles les troupes qui les gardent aujourd'hui.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

Des rapports partis d'Alger le 26 mai contiennent sur les dispositions des indigènes de Medeah des particulités dont l'on doit considérer que le parti ennemi n'y a pas de racines, et que Milliana lui-même est loin de tenir pour Abdel-Kader. Les lettres des chefs influens dont ces rapports donnent des extraits ne laissent point de doute à cet égard.

Il y avait des nouvelles de Bonne parvenues la veille à Alger; tout était dans un état satisfaisant. On a reçu et accueilli des déserteurs provenant des troupes de Constantine et une tribu nombreuse du Nafragan a produit le plus grand effet sur l'esprit des Arabes.

Les envois journaliers dirigés sur Rachgoun et pour réserve sur le port d'Oran, suffisent à garantir l'approvisionnement de plus de 6000 hommes à la Tafna, en vivres et munitions pendant deux mois.

—La correspondance d'Oran, parvenue le 31 mai à Toulon par le steamer *Styx*, apprend qu'Ibrahim-Bey, qui commande à Mostaganem, a fait une sortie contre les Garabas, qui, en l'absence de nos troupes, venaient nous insulter dans Oran même. Cette sortie a réussi parfaitement. Il a surpris et battu leurs tribus, leur a enlevé 5 à 600 têtes de gros bétail, et leur a tué beaucoup de monde. Cette courte expédition nous a fait beaucoup de bien en ce qu'elle a approvisionné notre marché qui commençait à manquer de tout.

Ibrahim-Bey est entré à Mostaganem avec son butin, sans avoir été inquiété.

—La correspondance du *Toulonnais*, en date d'Alger du 20 mai, donne quelques nouvelles de la colonie:

"Nous apprenons, dit ce journal, que les travaux pour la route de Rachgoun à Tlemsen étaient continués après l'affaire du 25 avec une activité peu commune, malgré les escarmouches qui avaient lieu à diverses heures de la journée; le petit nombre d'ennemi qui se présentent en face du camp fait présager que le grand rassemblement d'Arabes que l'on avait aperçu s'est dissous; néanmoins toutes les mesures de sûreté avaient été prises pour se mettre à couvert de nouvelles attaques.

"Le camp de la Tafna est placé de manière à pouvoir être facilement ravitaillé par les navires qui partent journellement d'Oran.

"On ne doit avoir aucune espèce d'inquiétude sur le sort de nos troupes. Un renfort de 600 hommes a été débarqué en camp qui se trouve ainsi défendu par 3,300 hommes; outre les 5 pièces de campagne que la colonne avait avec elle, les pièces d'artillerie arrivées d'Alger garnissent les blockhaus; l'armée est approvisionnée en vivres et munitions de guerre. Or, cette division qui serait suffisante pour attaquer l'armée de l'émir, l'est à plus forte raison pour défendre le camp de la Tafna et pour tenir l'ennemi hors de portée de nos retranchemens.

"La chaleur commence à se faire sentir ici avec force: le temps est toujours orageux et le vent du désert qui vient nous suffoquer le soir, va propager les fièvres intermittentes.

—Le *Moniteur algérien*, à la date du 27 mai, nous est arrivé aujourd'hui. Il contient dans sa partie officielle la pièce suivante :

Ordre Général.

Les troupes de la division d'Oran, campées à l'embouchure de la Tafna, n'ont pas eu d'engagement sérieux avec l'ennemi depuis le 25 avril : elles continuent avec ardeur les travaux entrepris pour rendre inexpugnable l'établissement militaire commencé sur cette plage, et qui ne pourront être terminés, vu leur développement et leur importance, que vers le milieu du mois prochain.

Au nombre des militaires qui se sont particulièrement distingués au brillant combat de Sidi-Yacoub, et qui ont été cités dans l'ordre général du 14 de ce mois, il est juste d'ajouter les noms suivans, qui ont été omis dans la transcription de la liste :

MM. Doinaud, capitaine au 66e de ligne ; Chadeyron, capitaine au 1er. bataillon d'infanterie légère d'Afrique; Moreau, maréchal-des-logis au 2e. régiment de chasseurs d'Afrique. C'est également par une faute

typographique que ... ment de lanciers, a été dé...

Au quartier-général ... 23 mai 1836.

Le lieut. général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

(Communiqués.)

Nous croyons devoir appeler l'attention du public sur la vente des beaux terrains de Mr. L. Gardier; cette vente aura lieu aujourd'hui à midi à la bourse de Hewlett par le ministère de MM. Fernandez et Whiting.

Si l'on songe aux nombreuses améliorations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour (dans cette partie la plus belle des districts) et à celles votées par le conseil de ville, on se convaincra de l'avantage immense offert aux spéculateurs par cette vente.

Ils trouveront dans ces terrains sont dans leur partie la plus basse élevés d'un pied et demie de plus que les plus hautes terres ou sont placées les maisons déjà construites et habitées. Ils sont situés près du bassin Carondelet dont l'élargissement et la reconstruction en briques ainsi que les nouvelles banquettes sont en partie commencées; ils aboutissent jusqu'au chemin du bayou en traversant les rues St-Pierre, St-Anne, Dumaine, St-Philippe, Ursulines, Hôpital et Bayou d'autant plus avantageuse que l'exiguité de la première municipalité fait refluer chaque année une partie de la population vers ce côté véritable centre d'attraction de la ville.

En adoptant la progression suivie jusqu'à ce jour pour la vente des terrains ayant appartenu à Mr. Bineau et autres et en y ajoutant le nouveau chemin de fer, le capitole qu'en doit construire, les nouvelles prédons et les belles bâtisses commencées, on aura la certitude que chaque lot aura dans fort peu de temps quadruplé de valeur.

M. l'Editeur de l'ABEILLE.
Consulat Mexicain,
Nlle.-Orléans, 9 août 1836.

Monsieur,

Nous avons été officiellement informé que le Congrès général de la république a déclaré le port de Matamoros ouvert à l'introduction des vivres de l'étranger, dont les droits devront se payer en vivres aux prix de l'étranger, je vous prie de l'annoncer dans votre journal pour en instruire le commerce, en spécifiant que cette permission restera en vigueur durant la guerre du Texas.

Votre très humble serviteur,
(Signé) F. PIZARRO MARTINEZ.

10 août—3

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 AOÛT.

COTON.

Il n'y a pas eu de ventes hier.

Prix Courant du Coton et des Produits.

		9 AOUT.
COTON..	Choix	18 à 00 19
	Bon Ire. qualité	17à 00 18
	Dite 2de. dito	16à 00 17
	Moyen	15à 00 15
	Ordinaire	13 à 00 14
SUCRE..	Nlle.-Orléans	10 à 00 11
	Blanc de Cuba	11à 00 15
	Brun.....dito	10à 00 11 00
MELASSE		00 38 à 00 40
TABAC..	Ire qualité	00 6 à 00 7
	2de. qualité	00 5 à 00 6
	Croisé	00 4 à 00 5
	Cube	00 6à à 00 54
FARINE		8 00 à 8 50
PORC....	Clair	[illegible]
	Mess	19 00 à 19 50
	Prime	16 50 à 17 00
	Plat-Côté	00 6 à 00 6½
JAMBON	Fumé	00 9 à 00 12
	Côtes	00 9 à 00 10
	Epaules	00 5 à 00 7
	Plat-Côtes	00 6 à 00 8
BŒUF....	Mess	13 00 à 14 00
	Prime	00 10à 00 11
GRAISSE		00 12 à 00 12½
BEURRE	—Du Nord	00 22 à 00 25
MAIS		00 56 à 00 60
WHISKEY		00 40 à 00 42
TOILE....	D'emballage	00 20 à 00 30
ORDE...	D'emballage	00 12à 00 14

NOUVELLES DE MATAMOROS.

Nous avons reçu par la goëlette *Halcyon*, arrivée de Matamoros, des journaux de cette ville jusqu'au 29 du mois dernier. Ils ne donnent rien de nouveau sur les opérations contre le Texas. Nous donnons ci-après deux pièces officielles, l'une au sujet de l'ouverture du port de Matamoros aux vivres de l'étranger, et l'autre sur l'emprunt forcé des deux millions dont nous avons déjà parlé.

Le capitaine de la goëlette *Halcyon* nous a informé que la veille de son départ de Matamoros deux goëlettes mexicaines y étaient entrées chargées de provisions pour le gouvernement Mexicain ; il ajoute de plus que tout y était tranquille, et qu'aucune apparence de bloc